



## ANNEXE SPORTIVE FFSA 2022

### ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le karting est un sport pratiqué suivant les règles de l'amateurisme.

Un comportement correct est de rigueur dans toutes les activités de ce sport sans aucune exception, aussi bien pour les pilotes, les accompagnateurs et les dirigeants ; ces derniers devant être l'exemple sur les circuits pendant les courses, sur les lieux d'hébergement et pendant les remises de prix.

Le terme «Pilote», employé dans le présent règlement, désigne le «conducteur/concurrent» ou son représentant légal licencié.

La pratique du karting doit se faire dans le respect du Code du Sport et des règles techniques et de sécurité, disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB [www.ffsa.org](http://www.ffsa.org) rubrique « Règlements et Sécurité » puis « Sites et infrastructures ».

### ARTICLE 2 : LICENCES

Voir réglementation des licences FFSA.

A noter que : en catégories Minime et Cadet, tout au long de l'année, le pilote pourra changer de catégorie tant en entraînement qu'en compétition, dans le respect des conditions de délivrance des licences. Une fois le changement de catégorie effectué, il sera interdit de revenir à la catégorie initiale. De même, un licencié Cadet modifiant sa licence en Inter Concurrent Conducteur « G » ne pourra pas revenir à sa situation initiale en cours d'année. En cas de modification de licence, l'ancienne licence devra **OBLIGATOIREMENT** être jointe avec le formulaire de modification, sous peine de non prise en compte de la demande.

#### 2.1. CATÉGORIES DE LICENCES – CRITÈRES D'ÂGE

Le descriptif des licences, les critères d'âge et d'obtention font l'objet d'un fascicule spécifique disponible auprès de chaque ASK.

Tout recours à la notion d'âge minimum et maximum, dans le cadre de la délivrance de licences et la participation aux épreuves, est basé sur le principe de l'année civile (âge atteint en 2022), sauf Superkart et Minikart (âge révolu) ou règlement particulier.

Pour les épreuves et catégories nationales, il se définit comme suit :

- Minikart : 6 ans minimum (âge révolu) – 11 ans.
- Minime : 7 ans minimum – 12 ans.
- Cadet : 10 – 14 ans.
- OKJ : 12 – 14 ans.
- Nationale : 12 ans - 16 ans.
- Nationale 2 : 15 ans et plus.
- Sénior - Master- Gentleman: 14 ans et plus.
- KZ2 : 15 ans et plus.
- OK : 14 ans et plus.
- Superkart : 18 ans et plus (âge révolu).
- Handikart / Entraînement : 10 ans et plus.
- Handikart / Compétition : 14 ans et plus.
- Catégorie Open : 12 ans et plus (karts de type « junior » sans boîte de vitesse)  
14 ans et plus (karts de type « senior » sans boîte de vitesse)  
15 ans et plus (karts avec boîte de vitesse)
- Coupe de Marque : 12 ans (en KFS et X30 junior) et plus (voir le règlement particulier de la Coupe de marque).
- Catégorie Master : 30 ans et plus pour toutes les catégories fédérales et Coupes de marque.
- Catégorie Gentleman : 45 ans et plus (la catégorie Gentleman sera intégrée à la catégorie Master, avec un classement séparé).

Pour les épreuves internationales, la réglementation en matière d'âge est celle de la CIK/FIA.  
Toute personne souhaitant accéder au parc assistance arrivée et/ou au contrôle technique devra être titulaire d'une licence nationale partenaire technique Karting ou laissez passer avec autorisation du délégué technique et en accord avec l'article 2.13 des prescriptions générales CIK/FIA.

## 2.2. AUTORISATION POUR PARTICIPER À DES ÉPREUVES À L'ÉTRANGER

2.2.1 Art 2.3.7 du CSI.

2.2.2 Art 2.3.7a du CSI

## ARTICLE 3 : PRATIQUE DU KARTING

Seuls peuvent pratiquer le karting, les pilotes titulaires d'une licence et membres d'une Association Sportive (AS) affiliée à la FFSA ou d'un titre de participation délivré par la FFSA, par l'intermédiaire d'une AS régulièrement affiliée à la FFSA.

Les compétitions ou les entraînements ne peuvent se pratiquer que :

- sur une piste permanente de catégorie 1.1 ou 1.2, ayant un classement FFSA en cours de validité, et homologuée par la Préfecture concernée,
- sur un circuit homologué par la CNECV qui prévoit en son annexe des karts,
- sur une piste occasionnelle de catégorie 1.1 ou 1.2 matérialisée sur la voie publique, fermée à la circulation, ou en un lieu privé, cette piste ayant reçu, au préalable et pour la circonstance, l'autorisation de la Préfecture.

Les entraînements libres, de compétition ou de loisir ne pourront se dérouler qu'en présence d'un dirigeant de l'association ou de l'un de ses membres ou d'un mandataire désigné à cet effet, en respectant la capacité de la piste définie dans les règles techniques et de sécurité en application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport et sous réserve de disposer d'une trousse de secours et d'un téléphone.

Nota 1 : Les compétitions et les entraînements de Minime (moins de 9 chevaux - 6.6 KW) pourront se dérouler sur des pistes de catégorie 2.1 ou 2.2.

Pour mémoire : la capacité des circuits est édictée à l'Art II.B 1.1 & 1.2 du RTS.

Pour les courses de côte, il faut se rapprocher des Règles Techniques et de Sécurité montées et Courses de Côte.

### 3.1. TYPES DE COMPÉTITIONS :

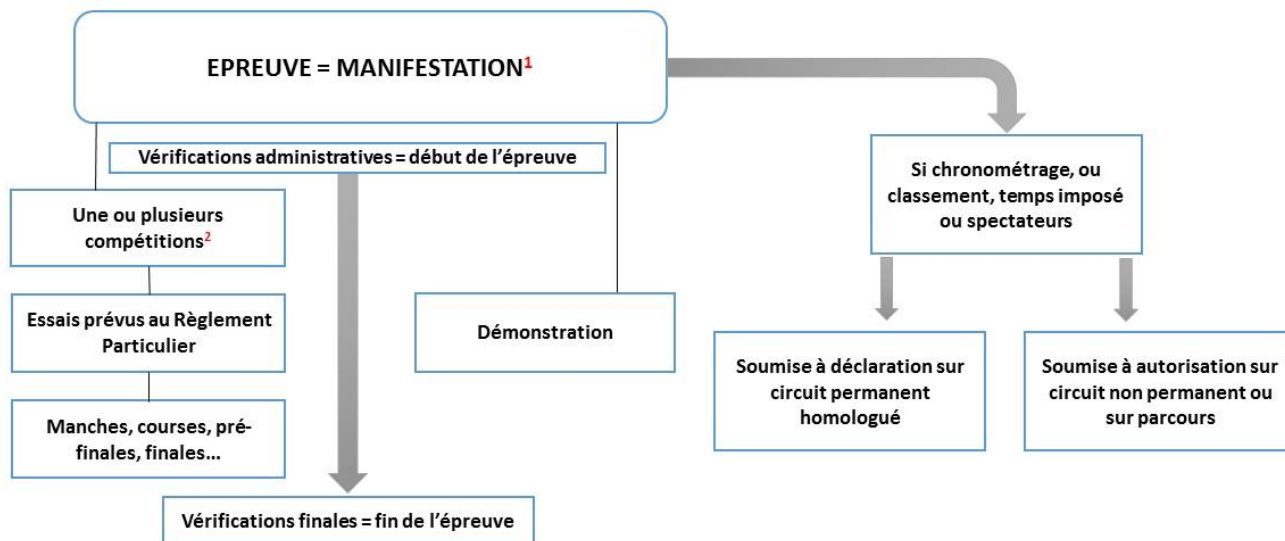
Une compétition est dite réservée lorsque, pour y être admis, les pilotes doivent satisfaire à des conditions particulières (par exemple les courses par invitation sont des compétitions réservées).

Toute compétition de karting peut se dérouler selon la formule suivante :

- 1/ individuelle,
- 2/ par équipe,
- 3/ à l'américaine (suivant la réglementation en vigueur),
- 4/ endurance,
- 5/ course de côte,
- 6/ slalom.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DE COMPÉTITION

Toute compétition doit faire l'objet d'une inscription au calendrier FFSA, via la Ligue de Karting.



<sup>1</sup> Manifestation: L'assurance obligatoire prévue par le code du sport, couvre la manifestation déclarée, elle ne fonctionne pas pour des activités organisées avant ou après l'épreuve.

<sup>2</sup> Compétition: chaque compétition de l'épreuve correspond généralement aux différentes catégories qui roulent ensemble pendant les manches.

### 4.1. ASSURANCE

Toute manifestation fait l'objet d'une assurance responsabilité civile de type police manifestation sportive (police M.S) conforme aux dispositions de l'article A331-32 du code du sport.

### 4.2. DÉCLARATIONS OU AUTORISATIONS DES MANIFESTATIONS

Toute compétition doit se dérouler sur une piste permanente avec un classement FFSA en cours de validité et homologuée par la Préfecture, ou sur une piste occasionnelle et doit faire l'objet d'un permis d'organiser accordé à une AS affiliée par la FFSA, après avis de la Ligue de Karting. Les manifestations sur circuit permanent homologué sont déclarées à la préfecture. L'autorisation du préfet prévue à l'article R.331-20 du code du sport vaut homologation uniquement dans le cas d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Lorsqu'une AS organise une épreuve sur le territoire d'une autre Ligue de Karting, le visa des deux Ligues de Karting est exigé sur le règlement particulier, celle du ressort de l'AS organisatrice et celle dans laquelle la rencontre doit avoir lieu.

L'autorisation de la FFSA est demandée comme suit :

- 1) Établir le règlement particulier de l'épreuve, conformément aux règlements de la FFSA, en trois exemplaires,
- 2) Faire viser ce règlement particulier en 3 exemplaires par la Ligue de Karting qui adresse ensuite 2 exemplaires de celui-ci à la FFSA où ils doivent parvenir au plus tard 2 mois avant l'épreuve,
- 3) Adresser par courrier à la FFSA la demande d'assurance dite « Manifestation Sportive » avec le chèque correspondant au montant de cette police,
- 4) Faire parvenir les documents visés par la FFSA à la Préfecture concernée, accompagnés de la demande de déclaration ou d'autorisation selon le cas.

Les manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture territorialement compétente 2 mois avant la manifestation, à l'aide du formulaire CERFA, ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-17 du Code du sport :

Tout dossier de déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué présenté par l'organisateur comprend :

- 1) Les noms, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2) L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3) Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- 4) Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;
- 5) Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Nota : Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une manifestation.

S'agissant des manifestations se déroulant sur circuit non permanent ou sur un parcours, sont soumises à une procédure d'autorisation comme en dispose l'article R.331-20 du Code du Sport auprès de la Préfecture, 3 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'aide du formulaire CERFA ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-20 du même code.

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend :

- 1) Les noms, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2) L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3) Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- 4) Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- 5) Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- 6) Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;
- 7) Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 8) Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-10, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 9) En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :
  - a) un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation.

Les règles d'homologation, de déclaration et d'autorisation doivent être conformes aux dispositions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting et aux articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport.

Toute fausse information lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. Aussi, toute déclaration ou modification, sans validation par la FFSA, est susceptible d'entraîner pour l'AS organisatrice et son Président l'application d'une interdiction d'organiser.

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité.

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif.

### 4.3. MOYENS DE SECOURS

Art A.5.1 et Art A.3.2 du RTS

### 4.4. SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT

Art A.6 du RTS

Par mesure de sécurité, tous les véhicules autorisés à stationner dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.

Chaque pilote, dans le paddock, devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbures (extincteur en cours de validité). L'extincteur devra être présenté avant l'installation dans le paddock et devra ensuite être placé sous l'auvent de la structure de manière visible et accessible.

Le stockage du carburant doit se faire dans des récipients prévus à cet effet exclusivement.

Il est interdit de fumer dans les parcs coureurs et dans les stands, les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits, sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

Les pilotes devront utiliser une bâche de protection du sol avec tapis absorbant, d'une dimension minimum de 1,50 m x 1,90 m pour éviter les tâches d'hydrocarbures lors des compétitions ou entraînements. La composition de ce tapis est la suivante :

- Fibre absorbante Velour Tufting 1/10", 100% polyamide avec semelle Vinyle sur l'ensemble de la surface du tapis
- Absorption minimum 1,1 L/m<sup>2</sup>

Pour les épreuves d'Endurance, un tapis de sol devra être présent à l'intérieur et à l'extérieur du stand.

A la demande des organisateurs, le paddock pourra être évacué durant la nuit selon des horaires définis dans le règlement de l'épreuve.

Tout pilote ou accompagnateur portant altération à tout ou partie des structures mises en place par les organisateurs sera convoqué et entendu par le Collège des Commissaires Sportifs. Les sanctions pourront aller de l'amende jusqu'à une demande de convocation par la Commission de Discipline de la FFSA.

L'organisateur est responsable du respect des règles de sécurité sous peine de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction d'organiser.

Tout pilote ne se pliant pas aux directives des Organisateurs sera disqualifié de la manifestation sur décision des Commissaires Sportifs.

## ARTICLE 5 : RÈGLEMENT PARTICULIER

Toute compétition donne lieu à l'établissement d'un règlement particulier de l'épreuve et d'un règlement particulier « standard » (circuit, course de côte, course clubs, démonstration/initiation).

Chaque organisateur établira obligatoirement un règlement particulier pour son épreuve.

Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA et devra être conforme à tous les règlements de la FFSA et de la CIK ainsi qu'aux RTS.

Aucune modification ne devra être apportée aux règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf avec l'accord de la FFSA ou du Collège des Commissaires Sportifs, et ce pour des raisons de force majeure ou de sécurité le jour de l'épreuve.

Toutes les modifications devront être affichées sur le tableau d'affichage officiel.

Toute modification d'appellation ou de critères de catégories sans accord de la FFSA sera passible de la Commission de Discipline pour l'organisateur et officiels sur l'épreuve (Directeur de Course – Président du Collège – Délégué Technique).

Dans toutes les compétitions, l'original du Règlement Particulier portant visa de la Ligue de Karting et le permis d'organiser de la FFSA, l'attestation d'assurance ainsi que les numéros de licences des Officiels et le nombre de Commissaires de Piste dûment licenciés, désignés pour la manifestation, doivent obligatoirement être affichés visiblement sur le tableau d'affichage officiel où les personnalités officielles, les concurrents et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance.

Si le circuit utilisé est non permanent, le plan ainsi que l'Arrêté Préfectoral seront affichés dans les mêmes conditions. Des photocopies de ces documents peuvent être substituées aux documents originaux.

Priorité absolue est donnée aux catégories nationales définies par la FFSA (châssis, moteurs, pneumatiques homologués).

Dans toute manifestation sportive, hors Championnat de France ou Coupe de France / Coupe des Régions, un Challenge, Trophée ou Coupe de Marque pourra être inclus dans une épreuve si le règlement particulier du Challenge, Trophée ou Coupe de Marque a été validé par la FFSA et si le nombre d'engagés est égal ou supérieur à 6 participants. Dans le cas contraire, l'organisateur regroupera ces pilotes en catégorie Open (en conformité avec la catégorie « Open »).

Tout organisateur ne respectant pas ces clauses s'exposera à des sanctions ou à des amendes.

## ARTICLE 6 : DÉMONSTRATION / INITIATION

### 6.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La démonstration ou l'initiation ouverte au public ne peut avoir lieu que sur une piste permanente ou non permanente, dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting, sur la demande du Président d'une AS et avec l'accord de la Ligue de Karting et l'approbation de la FFSA, et uniquement dans un but de promotion du karting.

Nota : Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une manifestation comportant une démonstration ou une initiation.

La démonstration, de même que l'initiation, doivent faire l'objet :

- D'une demande de police Manifestation Sportive délivrée par la FFSA,
- D'un règlement particulier visé par la Ligue de Karting et être accompagné d'un plan en double exemplaire visé par la Ligue de Karting.
- Selon les dispositions applicables, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de Manifestation adressée au Préfet, conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du Code du Sport.

Chaque organisateur établira un règlement particulier pour sa démonstration ou initiation. Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA. Toute démonstration ou initiation devra respecter le Règlement Sportif FFSA.

En aucun cas, la démonstration ou l'initiation ne devra revêtir un caractère de compétition, et donner lieu à des essais qualificatifs, manches qualificatives, finales, proclamations de résultats. Dans le cas contraire, un dossier d'homologation d'épreuve sportive devra être constitué. La publicité ne devra en aucun cas faire état de courses, épreuves, etc...

La démonstration ou l'initiation doit faire l'objet d'un rapport de clôture établi sur un imprimé spécial délivré par la FFSA, sous peine de sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

### 6.2. INITIATION

L'initiation est réservée exclusivement à des non licenciés. L'utilisation d'un matériel avec un embrayage est conseillée, karts à boîte de vitesses exclus. En aucun cas, l'initiation ne doit revêtir un caractère commercial de location de karts.

## ARTICLE 6bis : COURSE CLUBS

### 6.1bis DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions réglementaires s'appliquent à la course « clubs », à l'exclusion des dispositions relatives aux réclamations et appels.

Chaque organisateur établira un règlement particulier, conforme au règlement particulier type.

La course « clubs » fera l'objet d'un rapport d'épreuve simplifié, signé par le Directeur de Course, conforme à la fiche de clôture type.

Une déclaration ou une demande d'autorisation de manifestation doit être adressée au Préfet conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du code du sport.

### **6.2bis LICENCE**

Licence Internationale Concurrent Conducteur (« E », « F », « G »).  
Licence Nationale Concurrent Conducteur Karting (toutes catégories).  
Licence Nationale Entraînement Course Clubs.  
Titre de Participation course « clubs ».  
Licence Nationale étrangère avec l'autorisation de la Fédération d'appartenance.

### **6.3bis MOYENS DE SECOURS**

Dans le cadre d'une course « clubs », doivent être présents, dès le début de l'épreuve (début des essais) et pour toute la durée de la course, un médecin, une ambulance équipée du matériel de réanimation, sauf pour les courses club de moins de 6h comportant exclusivement la participation de karts B1 ou B2 (Article 5.1 des RTS).

### **6.4bis OFFICIELS**

Dans le cadre d'une course « clubs » et dans la limite de 80 pilotes participants, les officiels devront comprendre au moins un Directeur de course, un Directeur de Course adjoint ou Commissaire Sportif, un Commissaire Technique. Au-delà de 80 pilotes participants, l'organisateur sera responsable de l'augmentation du nombre d'officiels.

### **6.5bis MATÉRIEL ADMIS ET COHABITATION DES CATÉGORIES**

Dans le cadre d'une course « clubs », voici le matériel admis :

Catégories fédérales :

- Minikart
- Minime (IAME Gazelle) et ancien Minime (Rotax MicroMax)
- Cadet (Rotax MiniMax) et ancien Minime-Cadet (IAME Puma)
- Nationale
- Nationale 2
- Senior - Master - Gentleman
- KZ2
- Open (Voir règlement technique):
- OK (peuvent rouler en Open)
- OKJ (peuvent rouler avec la catégorie Nationale)

Catégories Coupes de Marque

Matériel Loisir : Karts B1 et B2 (Conformément aux R.T.S.)

La cohabitation des catégories doit se faire comme suit :

Groupe 1 : Minikart et Minime.

Groupe 2 : Cadet.

Groupe 3 : Karts de 28 chevaux maximum, autres que ceux des groupes 1 et 2. Pneus pluie autorisés.

Groupe 4 : Karts de 40 chevaux maximum (DD2 compris), autres que ceux des groupes 1, 2 et 3. Pneus pluie autorisés.

Groupe 5 : Karts 175cc maximum avec boîte de vitesses.

En endurance possibilité de regrouper les Gr3 et Gr4.

### **6.6BIS CONTRÔLES**

En priorité : sécurité châssis et équipement pilote.

Moteur : contrôle allégé (sauf exception).

## **ARTICLE 6ter : DÉFINITION « SÉRIE NATIONALE » & « COUPE DE MARQUE »**

### **6.1ter SÉRIE NATIONALE**

La Série Nationale est une série d'épreuves d'une ou plusieurs catégories qui se déroule géographiquement sur le territoire de plusieurs Ligues de Karting.

Tout organisateur souhaitant organiser une Série Nationale doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser une série nationale et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Série Nationale. Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité.

Chaque épreuve de la Série Nationale fera l'objet d'un règlement particulier propre adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant notamment les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Série Nationale, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Série Nationale, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

### **6.2ter COUPE DE MARQUE**

La Coupe de Marque est une série d'épreuves réunissant les karts d'une ou plusieurs catégories de la même marque (châssis ou moteur).

Tout organisateur souhaitant déposer une Coupe de Marque doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Coupe de Marque.

Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité.

Chaque épreuve de la Coupe de Marque fera l'objet d'un règlement particulier adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Coupe de Marque, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Coupe de Marque, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

## **ARTICLE 11 : OFFICIELS**

### **11.1 DIRECTEUR DE COURSE**

Le Directeur de Course est désigné avec l'approbation de la FFSA pour la compétition, selon les cas, par l'ASK organisatrice, par la Ligue de Karting pour les Championnats de Ligue ou par la FFSA pour les Championnats de France et la Finale de la Coupe de France/Coupe des Régions.

### **11.2 COMMISSAIRES SPORTIFS**

A titre exceptionnel, le nombre des Commissaires Sportifs pourra être réduit à deux plus un stagiaire. Le Commissaire Sportif Stagiaire étant en formation n'aura pas de fonction exécutive.

### **11.3 COMMISSAIRES TECHNIQUES**

Le Commissaire Technique a pour mission de s'assurer de la conformité technique du matériel et de l'équipement des concurrents en référence aux règles techniques établies par la FFSA.

Dans toutes les épreuves nationales du calendrier FFSA (Championnats de France, Finale de la Coupe de France / Coupe des Régions), les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique A ou B désigné au règlement particulier de l'épreuve. Pour les épreuves de niveau régional, les opérations pourront être menées par un Commissaire Technique « C ».



Le Commissaire Technique responsable est seul accrédité à présenter au Président du Collège les différents rapports de son ressort pour décision à prendre.

Il pourra être appelé, à la demande du Président du Collège, à assister aux réunions du Collège des Commissaires Sportifs. Préalablement, il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires. Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.

### 11.3.1 EFFECTIFS

Le nombre minimum de Commissaires Techniques sur chaque épreuve est le suivant :

- Les épreuves de Championnat de France et de la Coupe de France / Coupe des Régions : selon cahier des charges FFSA ;
- Les épreuves nationales (championnat régional, Coupe et Trophée) : deux Commissaires Techniques minimum + des Commissaires Techniques Stagiaires.

Les Courses Clubs et Amicales : 1 Commissaire Technique au minimum.

## ARTICLE 26 : COHABITATION DES CATÉGORIES

Dans le cadre d'un entraînement, la cohabitation doit se faire comme suit :

- Minikart et Minime
- Cadet
- Autres catégories et Coupes de marque FFSA (il est recommandé de séparer les karts à boîte de vitesse des autres karts).

Les Minikart et Minime sont autorisés à rouler (sur les circuits de catégorie 1.1 ou 1.2) avec la catégorie Cadet dans le cadre de l'entraînement et sous certaines conditions. Ils évolueront sous la responsabilité d'un gestionnaire de piste et d'une personne chargée de l'assistance et de la surveillance en bord de piste. Un briefing systématique sera obligatoire avant chaque session et seuls 20 karts seront autorisés à rouler ensemble, les trois catégories confondues. Les Minikart devront apposer un « A » majuscule en rouge sur fond blanc, sur leur plaque à numéro arrière.

Pour la catégorie Handikart, lorsque les pilotes handi roulent avec les valides, pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'assistance qui peut leur être fournie, leur kart devra être équipé d'une plaque de fond rouge avec des numéros blancs.

Dans le cadre d'une épreuve, uniquement hors Championnat, Coupe ou Trophée, la cohabitation doit se faire comme suit :

Catégories fédérales :

- Minime
- Cadet
- Nationale 2
- Nationale - OKJ
- Sénior / Master / Gentleman - OK
- KZ2
- Catégorie Open (Voir règlement technique)

Possibilité de regrouper les catégories Minime / Cadet au sein d'un plateau unique quand le nombre de concurrents est inférieur à 6 pilotes sur une ou les deux catégories fédérales.

Catégories Coupes de Marque : application du règlement de la Coupe de marque déposée à la FFSA exclusivement et en aucun cas des règlements particuliers adaptés.

A partir de 6 pilotes en catégorie fédérale et en Coupe de Marque, l'organisateur a obligation de faire rouler la catégorie fédérale ou la Coupe de marque indépendamment de la catégorie OPEN. Si moins de 6 pilotes, la catégorie DD2 sera intégrée à la catégorie Open sans boîte à vitesses. Un pilote qui roule dans une catégorie inscrite dans une amicale ne peut rouler au cours d'une même épreuve également dans la catégorie OPEN.

Dans le cadre d'une épreuve de Championnat, Coupe ou Trophée, ou toute autre appellation, les catégories fédérales ne pourront pas être mélangées avec une ou des Coupes de Marque, sauf dans le cadre d'épreuves d'endurance.

Nota : Pour les catégories concernées par des classements Master et Gentleman (y compris KZ2), il sera établi de la façon suivante :

Si inférieur ou égal à 15 pilotes Master et Gentleman, les pilotes Master et les pilotes Gentleman pourront être intégrés à la catégorie Sénior et/ou KZ2, mais un, deux ou trois classements séparé (s) sera (ont) établi (s).

S'il est fait des essais chronométrés, la grille sera établie suivant le résultat de ces essais chronométrés, sans distinction de catégories.

## ARTICLE 28 : PLACES DE DÉPART

Selon la capacité de la piste, déterminée par les Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting en l'application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport, une compétition se déroulera en manches qualificatives, Pré-finale et Finale sauf en Superkart.

Dans une rencontre de vitesse, les places sur la ligne de départ sont déterminées de la façon suivante :

- Par tirage au sort ou dans l'ordre des engagements :
- 1ère manche qualificative dans l'ordre du tirage au sort ou des engagements ;
- 2ème manche qualificative dans l'ordre inverse ;
- Pré-finale selon le classement établi à l'issue des deux premières manches qualificatives. La pré-finale peut-être facultative;
- Finale en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale ou selon le classement établi à l'issue des manches qualificatives.
- Par essais qualificatifs :
  - Manches qualificatives suivant le classement établi par les essais chronométrés ;
  - Pré-finale selon le classement établi à l'issue des manches qualificatives ;
  - Finale : en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale.

## ARTICLE 37 : INFRACTIONS TECHNIQUES

Le pilote est responsable de la conformité de son matériel.

Tout pilote qui aura été reconnu en infraction technique en dehors d'une non-conformité de poids, absence ou défaillance du transpondeur sera :

- Essais qualificatifs ou manches qualificatives : Disqualification.
- Phases finales : disqualification de la manifestation.

Pilote reconnu en non-conformité de poids ou absence ou défaillance du transpondeur

- Disqualification de la manche (Essais qualificatifs, manche, phase finale) où la non-conformité a été constatée.

La FFSA se réserve le droit de saisir un moteur à des fins d'expertises par le Constructeur. A ce titre, le concurrent ne pourra prétendre à aucun dédommagement pour aucun motif que ce soit.

En cas de non-conformité constatée par un Commissaire Technique il sera établi en présence du pilote et de son représentant légal (si le pilote n'est pas majeur), exclusivement, un constat de non-conformité.

Le matériel sera conservé par les Commissaires Techniques.

Le constat sera transmis à la Direction de Course ou directement au Collège des Commissaires Sportifs pour décision.

A l'issue du délai d'appel et en l'absence d'appel, le matériel sera restitué au pilote.

En cas d'appel de la décision prise par le Collège des Commissaires Sportifs dans les délais et formes réglementaires, si la contestation porte sur la validité du matériel, celui-ci sera plombé devant le concurrent ou représentant légal.

Le matériel litigieux sera saisi et mis sous séquestre par les officiels, pour expertise devant le Tribunal d'Appel Sportif par un Commissaire Technique désigné par la FFSA et n'ayant pas officié le jour de l'épreuve.

Les Commissaires Techniques désignés par la FFSA sont seuls compétents pour procéder à l'examen des moteurs et du matériel saisis à l'exclusion de toute procédure judiciaire.

Le Tribunal d'Appel Sportif statuera sans recours.

## **ARTICLE 40 : RÉCLAMATIONS**

Voir tableau en fin de document.

## **ARTICLE 41 : DÉLAIS DE RÉCLAMATIONS**

Voir tableau en fin de document.

## **ARTICLE 44 : APPEL**

Voir tableau en fin de document.

## **ARTICLE 50 : RAPPORT DE CLÔTURE**

Toute épreuve de karting donne lieu à rédaction d'un rapport de clôture réglementaire comprenant : la liste des engagés, les classements, les incidents de course, les noms des officiels : Directeur de Course, Commissaires Sportifs et Techniques, sur l'imprimé spécial délivré par la FFSA. Un exemplaire doit être adressé sous huitaine à la FFSA par email sauf les rapports de clôture contenant des documents médicaux et/ou disciplinaires qui seront adressés sous huitaine à la FFSA par courrier postal et un exemplaire doit être adressé à la Ligue de Karting par l'ASK organisatrice, également sous huitaine, dûment rempli, libellé lisiblement et signé, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice.

Toutes les rubriques doivent être complétées sous peine de se voir refuser l'approbation pour une prochaine épreuve, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires pour les dirigeants.

Dans le cadre d'une course clubs, le rapport d'épreuve simplifié, conforme à la fiche de clôture type, signé par le Directeur de Course doit être adressé à la FFSA sous huitaine, un exemplaire doit également être adressé sous huitaine à la Ligue de Karting, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice.

## **ARTICLE 52 : RETENUE DE LICENCE POUR UN LICENCIÉ BLESSÉ**

Tout licencié accidenté au cours d'une épreuve karting ou blessé à l'occasion d'autres activités doit subir une visite médicale attestant de l'absence de contre-indication à sa reprise de la pratique, de sa guérison, ou de sa consolidation, avant d'être autorisé à recourir.

Après un accident, la licence d'un pilote blessé pourra être suspendue dans les cas suivants:

- Le médecin présent sur le circuit considère que l'état du licencié ne lui permet pas de reprendre la compétition.
- Le licencié est évacué vers un centre hospitalier et n'a pas la possibilité de revenir sur le circuit pour se faire réexaminer par le médecin de l'épreuve.

La licence de l'intéressé sera retenue et envoyée à la FFSA.

La licence de l'intéressé sera administrativement suspendue pour raison médicale jusqu'à la réception par la FFSA d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la reprise de la pratique, de la guérison ou de la consolidation du licencié. Ce certificat sera adressé à la FFSA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant et après consultation, soit de la Commission Médicale, soit du médecin fédéral national, la FFSA se réserve le droit de soumettre l'intéressé à une nouvelle visite médicale qui devra être effectuée suivant les modalités de contrôle médical annuel.

Les licenciés sont tenus d'indiquer à la Commission Médicale de la FFSA toute modification qui surviendrait dans leur état de santé.

## ARTICLE 53 : ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE COURSE

Pour les compétitions nationales, les numéros devront être attribués comme suit :

- Minimes : 1 à 99
- Cadets : 100 à 199
- Nationale : 200 à 299
- Sénior : 300 à 399
- Master : 400 à 499
- Gentlemen : 500 à 599
- KZ2 : 600 à 699
- KZ2 Master : 700 à 799
- KZ2 Gentlemen : 800 à 899

Nota : pour les compétitions régionales, la règle précitée est préconisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

	RÉCLAMATIONS	APPELS	
<b>LES DROITS DES CONCURRENTS</b>	<b>QUALITE</b>		
	Concurrent au sens de l'art 1. De l'annexe sportive FFSA ou son mandataire qualifié (pouvoir)		
	<b>DELAIS</b>		
	Réclamations sur les <u>engagements</u> : <b>30 mn</b> suivant fermeture du contrôle administratif Réclamations <u>techniques</u> : <b>30 mn</b> - suivant fin enregistrement du matériel - suivant arrivée de la finale : Réclamations sur les <u>classements</u> : - essais chrono, manche qualificative ou pré-finale : <b>10 mn</b> suivant l'affichage - finale : <b>30 mn</b> suivant l'affichage	<b>Déclaration d'intention d'appel :</b> <b>1 heure</b> après affichage de la décision  Intention d'appel confirmée par lettre recommandée dans les 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs.	
	<b>FORMES</b>		
	<b>PAR ÉCRIT</b>	<b>PAR ÉCRIT</b>	
	<b>CAUTION IMMEDIATE</b>		
	Chèque français inclus ou en espèces à l'ordre de l'ASK organisatrice : <b>700€</b>	Appel national : <b>3300 €</b> à l'ordre de la FFSA Appel international : /	
	<b>MOTIFS</b>		
	<u>Contre</u> : ▪ Décision notifiée par le Directeur de Course (hormis les sanctions signifiées en course). ▪ Un autre concurrent et/ou pilote majeur également inscrit à l'épreuve, pour infraction aux règlements administratifs ou techniques, internationaux, nationaux ou particuliers, tout comportement antisportif.	▪ Toute décision du Collège des Commissaires Sportifs	
<b>EFFET SUSPENSIF</b>			
Automatique pour les résultats d'une épreuve.	<b>Art 12.2.3a &amp; 12.2.3b du Code sportif International</b>		
<b>DESTINATAIRE</b>			
▪ <b>Directeur de Course</b> , à défaut son adjoint ▪ A défaut, Collège des Commissaires sportifs. <u>Aucune réclamation ne sera admise si elle est accompagnée, précédée ou suivie d'insultes, invectives, menaces, coups, scandale et autres voies de faits. (Art1 de l'annexe sportive FFSA)</u>	- Appel national : Commissaires Sportifs - Appel international : FFSA		
<b>LES DEVOIRS DES CONCURRENTS</b>	▪ Etre vigilant aux affichages ▪ Respecter les délais ▪ Prévoir la somme nécessaire pour la caution	▪ Collège des Commissaires Sportifs.	
<b>LES DEVOIRS DES OFFICIELS</b>	▪ Convoquer le(s) intéressé(s) et le(s) concurrent(s). ▪ Audition du ou des intéressé(s) en présence de leur(s) concurrent(s). ▪ Statuer le plus rapidement possible. ▪ Signifier la sanction par écrit au pilote et à son concurrent. ▪ Afficher la décision.		
	<b>OBLIGATIONS DES AUTRES OFFICIELS</b>		
	▪ Attendre la fin des délais après affichage des résultats et/ou des décisions du Collège. ▪ Recevoir toute réclamation présentée dans les délais.	▪ Recevoir toute notification d'appel présentée dans les délais.	